Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Gestion des déchets radioactifs

Le 31 août 2010

Fonds de désaffectation pour les installations nucléaires Fonds de gestion des déchets radioactifs

Fiche d'information 1

# Bases légales, organisation et informations générales

# Bases légales

Les obligations et les droits déterminants liés à la désaffectation d'installations nucléaires et à la gestion de leurs déchets sont consacrés dans la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu; RS 732.1), en particulier aux articles 31 et 77 à 82, ainsi que dans l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG; RS 732.17).

Selon l'article 31, alinéa 1, LENu, les exploitants d'installations nucléaires sont tenus d'évacuer à leurs frais et de manière sûre les déchets radioactifs produits par eux. S'ils ont l'obligation de prendre en charge au fur et à mesure les frais de gestion des déchets qui surviennent en cours d'exploitation, les coûts de la désaffectation des installations et de la gestion des déchets radioactifs après la mise hors service sont, par contre, couverts par deux fonds indépendants: le fonds de désaffectation pour les installations nucléaires et le fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires (art. 77, al. 1 et 2, LENu). Ces deux fonds sont alimentés par les contributions des exploitants de centrales (art. 77, al. 3, LENu).

Le **fonds de désaffectation** doit assurer le financement des coûts de désaffectation et de démantèlement des installations nucléaires mises hors service, ainsi que les coûts de la gestion des déchets radioactifs qui en résultent. Cela inclut la réhabilitation des sites.

Le **fonds de gestion des déchets** vise à couvrir les coûts de la gestion des résidus d'exploitation et des éléments combustibles irradiés après la mise hors service des centrales nucléaires.

Les deux fonds sont gérés comme organismes de droit public et sont soumis à la surveillance du Conseil fédéral (art. 29 OFDG), au même titre que le plan de constitution de provisions des exploitants pour les coûts de gestion des déchets précédant la mise hors service des installations (art. 19, al. 2, OFDG).

#### **Organisation**

Les organes des fonds sont la commission, le bureau et l'organe de révision (art. 20, al. 1, OFDG). La commission est composée de neuf membres au maximum, les propriétaires de centrales ayant droit à un nombre équitable de sièges, mais à la moitié au maximum (art. 21, al. 1 et 2, OFDG). La commission a créé un comité Placements et un comité en charge des coûts en conformité avec l'article 22 OFDG.

La composition actuelle des organes des fonds et des comités est la suivante:



#### Commission

- o Monsieur W. Steinmann, Office fédéral de l'énergie, président
- o Monsieur K. Rohrbach, BKW FMB Energie SA, vice-président
- o Monsieur R. Bösch, Axpo Holding SA
- o Madame J. Demierre, représentante des consommateurs et consommatrices
- o Monsieur S. W. Döhler, Axpo Holding SA
- o Monsieur U. Eggenberger, Administration fédérale des finances
- o Monsieur R. Hengartner, avocat
- o Monsieur H. Niklaus, Alpiq Holding SA
- o Madame N. Probst, La Mobilière

#### Bureau

o ATAG Organisations économiques SA, Berne

#### Organe de révision

o PricewaterhouseCoopers SA, Berne

#### **Comité Placements**

- Monsieur R. Hengartner, avocat, président
- o Monsieur U. Eggenberger, Administration fédérale des finances
- o Monsieur P. Enderli, Forces motrices du Nord-Est de la Suisse SA (NOK)
- o Monsieur B. Grossenbacher, BKW FMB Energie SA
- Monsieur L. Oetiker, Alpiq Holding SA
- o Monsieur M. Piot, Office fédéral de l'énergie
- o Monsieur M. Sieber, NOK

### **Comité Coûts**

- o Monsieur S. W. Döhler, Axpo Holding SA, président
- o Monsieur M. Aebersold, Office fédéral de l'énergie
- o Madame J. Demierre, représentante des consommateurs et consommatrices
- o Monsieur M. Spicher, SECO
- o Monsieur T. Williams, NOK
- o Monsieur P. Zuidema, Nagra
- o Monsieur H. Wanner, IFSN



## Informations générales

#### Gestion des déchets radioactifs

La gestion des déchets désigne l'ensemble des activités liées à la manipulation des déchets radioactifs, y compris leur confinement dans des dépôts de stockage en profondeur. En font notamment partie le conditionnement (traitement des déchets), l'entreposage dans un dépôt intermédiaire et le stockage dans des couches géologiques profondes.

#### Coût total de la gestion

Le coût total de la désaffectation des installations et de la gestion des déchets issus de l'exploitation des cinq centrales nucléaires suisses se chiffre à **15,5 milliards de francs** (base des prix: 2006), soit à 2,2 milliards de francs pour la désaffectation et 13,3 milliards pour la gestion des déchets.

#### Frais courants

Les exploitants prennent en charge au fur et à mesure les frais de gestion des déchets qui surviennent pendant l'exploitation de leur installation (p.ex. travaux de recherche et préparatifs techniques, retraitement des assemblages combustibles usés, aménagement d'un centre de stockage intermédiaire, acquisition de conteneurs de transport et de stockage). D'ici à la mise hors service des cinq centrales, cette part représentera quelque **7 milliards de francs**, dont quelque **4,6 milliards** avaient déjà été versés par les exploitants à fin 2009. Ils s'acquitteront du solde à mesure - soit des **2,4 milliards de francs** restants - entre 2010 et la mise hors service des installations.

#### Coûts couverts par les deux fonds

Les deux fonds doivent couvrir la somme globale de **8,5 milliards de francs**. Le coût total à verser au fonds de désaffectation est de **2,2 milliards de francs**, alors que le fonds de gestion des déchets doit préfinancer un montant de **6,3 milliards de francs**.

# Etat des fonds à la fin de 2009

Fin 2009, le capital cumulé du fonds de désaffectation représentait **1,271 milliards de francs**, contre **2,702 milliards de francs** pour le fonds de gestion des déchets. Restera à couvrir, à partir de 2010, un montant de **4,527 milliards de francs** au moyen des contributions des exploitants et du rendement du capital (taux d'intérêt réel de 2% par an, art. 8, al. 5, OFDG).

### Financement par le biais du prix de l'électricité

Les coûts de la gestion nucléaire sont compris dans le prix de l'électricité nucléaire en vertu du principe du pollueur-payeur. La redevance moyenne est de **0,8 centime** par kilowattheure (état: 2007).

# Créances, prestations des fonds et obligation de versements complémentaires

La loi sur l'énergie nucléaire règle en détail les créances, les prestations des fonds et l'obligation pour les exploitants de centrale de procéder à des versements complémentaires. Les exploitants astreints aux cotisations disposent d'une créance d'un montant égal à celui qu'ils ont versé, augmentée du rendement du capital, déduction faite des frais (art. 78, al. 1 LENu). Si la créance d'un cotisant ne couvre pas les coûts, les fonds s'acquittent du solde en y consacrant les moyens disponibles (art. 79, al. 1, LENu). L'ayant droit doit, dans ce cas,



rembourser la différence, augmentée d'un intérêt calculé au taux usuel du marché (art. 80, al. 1, LENu). S'il ne peut fournir le remboursement dans le délai fixé par le Conseil fédéral, les autres cotisants du fonds (c'est-à-dire les autres exploitants de centrale) sont tenus de couvrir la différence au moyen de versements complémentaires (art. 80, al. 2, LENu).

Selon l'article 80, alinéa 4, LENu, si la couverture de la différence représente une charge économique insupportable pour les exploitants astreints aux versements complémentaires, l'Assemblée fédérale décide si la Confédération participe aux frais non couverts et si oui, dans quelle mesure.

### Restitution d'actifs des fonds

Les participations aux bénéfices, soit les créances de chaque exploitant astreint au versement de contributions, sont calculées à la fin d'un exercice comptable. Conformément à l'article 13, alinéa 4, OFDG, les excédents sont restitués aux propriétaires de centrales dans un délai raisonnable en fonction de la structure du capital. Ils doivent justifier de leur droit à une restitution devant la commission.